

Acte pour faciliter la vente des immeubles grevés d'hypothèques dans le cas où le propriétaire en est incertain ou inconnu.

ATTENDU qu'il est résulté de grands inconvénients et des frais inutiles aux créanciers hypothécaires de ce que les propriétaires des immeubles hypothéqués sont, dans certains cas, inconnus ou incertains; A ses causes, il est statué, etc., comme suit :

5 I. Dans tous les cas où le propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèque sera inconnu ou incertain, le créancier hypothécaire à qui sera dû le capital assuré par l'hypothèque ou deux années au moins d'arrérages de rente ou intérêt sur icelle, pourra présenter une requête à la cour supérieure pour le district dans lequel l'immeuble sera situé, et
10 cette requête contiendra ce qui suit, savoir :

1. Elle contiendra une description correcte de l'immeuble par tenans et aboutissants, et en désignant la rue de la cité ou ville, le rang de la concession de la paroisse ou du township dans lequel il sera situé, le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, le nom du dernier occupant connu, et depuis quel temps il n'est pas occupé, s'il ne l'est pas, et
15 le nom de tous les propriétaires connus depuis la date de l'acte constituant l'hypothèque.

2. Elle alléguera tout ce qui sera nécessaire pour établir la dette et l'hypothèque, et de plus, tels faits et circonstances qui démontreront que
20 le propriétaire de l'immeuble est inconnu ou incertain; et que le pétitionnaire a fait de bonne foi des recherches et la diligence nécessaires, pour découvrir le propriétaire.

3. Elle conclura à ce qu'avis public soit donné au propriétaire comme il y est ci-après pourvu, et qu'à défaut de comparution par le
25 propriétaire, la cour ordonne qu'il soit procédé à la vente de l'immeuble comme ci-après pourvu.

4. Elle sera accompagnée d'un certificat d'assermentation par une personne compétente suivant la pratique de la cour, constatant que le
30 pétitionnaire ou son agent a fait serment de la vérité des allégués qui y seront contenus.

II. Le cour examinera les pièces produites à l'appui de la requête, et ordonnera telle preuve qu'elle jugera nécessaire, et après s'être assuré de la vérité des allégués du pétitionnaire, ordonnera la publication d'un avis dans la forme de la cédule A annexée à cet acte.